

VD_GERICHTE CM13.028756 vom 24. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM13.028756

FR: VD_GERICHTE CM13.028756 du 24 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE CM13.028756 del 24 luglio 2013

Erwägungen

E. 9

LCD ne donnant que la liste des mesures que le juge peut ordonner. Les art. 261 ss CPC sont également applicables à la requête tendant à interdire de manière anticipée au travailleur de faire concurrence selon l'art. 340b al. 3 CO (Bohnet, CPC commenté, n. 11 ad art. 262 CPC). A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit examiner d'abord si le requérant est titulaire d'une prétention au fond, puis s'il est atteint ou menacé d'une atteinte illicite dans ses droits (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 c. 4.1; Hohl, op. cit., nn. 1751 ss, pp. 321 ss et les réf. citées; Bohnet, CPC commenté, nn. 7 à 10 ad art. 261 CPC). Pour examiner la réalisation de ces conditions, le juge se fonde sur les éléments de preuve immédiatement disponibles et se limite à un examen sommaire de la question de droit (TF 4A_367/2008 du 14 novembre 2008 c. 2; TF 5A_629/2009 du 25 février 2010 c. 4.2). Les exigences de preuve sont réduites et le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits pertinents (TF 4A_420/2008 du 9 décembre 2008 c. 2.3; ATF 129 III 426 c. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC commenté, n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées). Le juge doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (ATF 108 II 69 c. 2a et les réf. citées; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 61 ss).

- 13 - Il convient d'examiner avant tout si la requérante est vraisemblablement titulaire d'une prétention au fond à l'encontre de l'intimé. IV. Aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Cette clause générale est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; Troller, Précis du droit suisse des bien immatériels, 2ème éd., Bâle 2006, p. 349). Il n'est pas nécessaire de faire appel à la clause générale si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales précitées (TF 4A_371/2010 c. 8.1; ATF 133 III 384 c. 3, JT 2005 I 434), raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; ATF 122 III 469 c. 8, SJ 1997 I 129). Toutefois, il faut

garder à l'esprit que l'énumération des clauses spéciales n'est pas exhaustive, de sorte qu'il est possible qu'un agissement qui n'entre pas dans les prévisions des art. 3 à 8 LCD soit tout de même constitutif de concurrence déloyale en application de l'art. 2 LCD (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; ATF 122 III 469 c. 8, SJ 1997 I 129; ATF 116 II 365 c. 3b, JT 1991 I 613; Troller, op. cit., p. 346). V. La requérante fait valoir que l'intimé a incité X. _____ à rompre le contrat de mandat qui la liait à elle afin d'en conclure un nouveau avec lui. a) Selon l'art. 4 let. a LCD, celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui agit de façon déloyale.

- 14 - On ne peut parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est effectivement violé, savoir lorsque le concurrent déloyal incite le tiers à ne pas respecter les obligations qu'il a contractées avec autrui pour prendre la place de ce dernier (ATF 133 III 431, JT 2007 I 194; ATF 129 II 497). En revanche, il n'y a pas d'incitation déloyale lorsque la résiliation du contrat est conforme aux clauses contractuelles ou qu'elle repose sur de justes motifs, dès lors qu'elle constitue l'utilisation d'un droit prévu par la loi (ATF 129 II 497). b) En l'occurrence, le contrat de mandat qui liait la requérante à X. _____ est arrivé à échéance le 30 juin 2013, conformément à ce qui avait été prévu par les parties. Il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé aurait été à l'origine d'une non reconduction, préalablement promise, du contrat précité. Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que l'intimé aurait eu un comportement déloyal au sens de l'art. 4 let. a LCD. VI. La requérante fait également valoir que l'intimé exploite indûment les résultats du travail qu'elle lui a confié. a) Aux termes de l'art. 5 let. a LCD, celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans, agit de façon déloyale. Cette disposition vise toute exploitation ou application industrielle ou commerciale du résultat d'un effort intellectuel même minime dont une personne a eu connaissance avec le consentement de l'ayant droit dans un but défini (ATF 117 II 199, JT 1992 I 376; Troller, op. cit., p. 365). Il faut considérer comme confiée toute connaissance plus ou moins confidentielle qu'un industriel ou commerçant communique à un tiers en vue de réaliser un travail pour lui (Troller, loc. cit.). Les adresses de clients confiées lors d'une relation de travail désormais résiliée ne sont pas le résultat d'un travail au sens de l'art. 5 let. a LCD (ATF 133 III 431 c. 4.5, JT 2007 I 194).

- 15 - b) En l'espèce, la requérante se contente d'alléguer que l'intimé est en mesure de proposer ses services à X. _____ uniquement grâce aux compétences qu'il a acquises en travaillant à son service. Elle ne décrit aucunement le résultat de son propre travail que l'intimé exploiterait. Celui-ci met en œuvre ses propres compétences techniques. Le seul renseignement fourni par la requérante consiste dans l'identité du client en question, ce qui, selon le Tribunal fédéral, ne constitue pas le résultat d'un travail au sens de l'art. 5 let. a LCD. Partant, force est de retenir que l'intimé ne s'est vraisemblablement pas rendu coupable d'un comportement déloyal au sens de l'art. 5 let. a LCD. VII. a) Comme déjà dit, un comportement ne tombant sous le coup d'aucun des art. 3 à 8 LCD peut être déloyal par application de l'art. 2 LCD (TF 4C.67/2007 du 27 avril 2007 c. 4.1; ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; ATF 122 III 469 c. 9-10). Il ressort de cette disposition que pour être illicite, un comportement ou une pratique doit être objectivement propre à influencer sur les rapports entre concurrents ou le fonctionnement du marché (ATF 126 III 198 c. 2, SJ 2000 I 337; Troller, op. cit., p. 346). Autrement dit, il doit être objectivement de nature à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché (ATF 126 III 198 c. 2, SJ 2000 I 337; ATF 120 II 76 c. 3, JT

1994 I 365). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait l'intention d'influencer l'activité économique (ibidem); la concurrence déloyale ne suppose ni mauvaise foi ni faute, mais simplement un comportement qui viole objectivement les exigences de la bonne foi en affaires (ATF 109 II 483 c. 5, JT 1984 I 295). b) En l'espèce, toutefois, la requérante n'allègue pas d'autres comportements déloyaux qu'aurait eu l'intimé. Elle ne dispose ainsi vraisemblablement pas non plus d'une prétention fondée sur l'art. 2 LCD.

- 16 - VIII. La requérante invoque aussi la violation par l'intimé de ses devoirs contractuels.

a) Un travailleur peut s'engager envers l'employeur à ne pas lui faire concurrence après la fin du contrat. Une telle convention requiert la forme écrite (art. 340 al. 1 CO). La prohibition de faire concurrence doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre inéquitablement l'avenir économique du travailleur; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières (art. 340a al. 1 CO). Le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur (art. 340a al. 2 CO). La prohibition de faire concurrence ne lie le travailleur que si les rapports de travail lui permettent d'avoir connaissance de la clientèle ou des secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (art. 340 al. 2 CO). A teneur de l'art. 340b al. 3 CO, l'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur. Ainsi, pour qu'une interdiction de concurrence soit prononcée par voie de mesures provisionnelles, un certain nombre de conditions formelles et matérielles doivent être réalisées. D'une part, l'employeur doit avoir respecté la forme écrite; d'autre part, la lésion ou la mise en danger des intérêts de celui-ci, ainsi que le comportement du travailleur, doivent justifier l'interdiction ou la suspension de l'activité concurrente (TF 4P.293/2004 du 2 mai 2005 c. 3.2; Aubert, Commentaire romand, 2ème éd., nn. 1 et 4 ad art. 340b CO).

- 17 - Les art. 340 ss CO valent pour toutes les limitations de l'activité professionnelle au-delà du terme des rapports de travail (ATF 130 III 353, JT 2005 I 12). b) En l'espèce, le contrat de travail de l'intimé prévoit, à ses art. 8.2 et 8.3, des limitations de l'activité professionnelle qui pourraient s'appliquer après la fin des relations de travail. L'art. 8.2 interdit à l'employé de traiter ou d'exploiter des informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de son activité auprès de l'employeur. Quant à l'art. 8.3, il interdit à l'employé de travailler, par l'intermédiaire d'une autre société de services, pour le compte d'un client de l'employeur auprès duquel il a effectué une mission durant les six mois qui ont précédé la fin des rapports de travail. On relève tout d'abord que ces deux clauses ne sont aucunement limitées dans le temps. La question de la réduction de leur portée peut toutefois rester ouverte, la prétention que fait valoir la requérante sur la base de ces articles étant manifestement mal fondée pour les raisons suivantes : La requérante ne s'est pas réservée par écrit le droit d'exiger la cessation de l'infraction à l'une ou l'autre de ces clauses. Ainsi, une interdiction fondée sur l'art. 340b al. 3 CO ne peut en tout état de cause pas être prononcée. De surcroît, il n'est pas rendu vraisemblable qu'en offrant ses services à X. _____ par l'intermédiaire de la société J. _____, l'intimé enfreindrait la clause 8.3 de son contrat de travail avec la requérante. En effet, aux termes de l'art. 26 OSE

(ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991, RS 823.111), est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur. Or, rien n'indique que si J. _____, qui n'a pas pour but la location de services, concluait un contrat avec X. _____, elle

- 18 - abandonnerait l'essentiel de ses pouvoirs de direction vis-à-vis du travailleur mis à disposition. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante ne dispose pas non plus d'une prétention fondée sur les art. 340 ss CO. IX. En définitive, les prétentions au fond que la requérante fait valoir se révèlent toutes mal fondées. Par conséquent, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de passer à l'examen des conditions inscrites à l'art. 261 al. 1 let. a et b CPC (Bohnet, CPC commenté, n. 8 ad art. 261 CPC). X. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'espèce, la requérante (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). a) Les frais judiciaires de la présente ordonnance sont arrêtés à 1'850 fr., soit 1'500 fr. à titre d'émolument pour les mesures provisionnelles (art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils [TFJC, RSV 270.11.5]) et 350 fr. à titre d'émolument pour les mesures superprovisionnelles (art. 30 TFJC). Ces frais sont compensés avec les avances fournies par la requérante, savoir 1'850 fr. (art. 111 al. 1 CPC). b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). En matière patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 du tarif de dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6]). Les débours sont

- 19 - estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC). En l'espèce, les dépens sont arrêtés à 3'000 fr. et les débours à 150 francs. Par ces motifs, le juge délégué, statuant immédiatement à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 3 juillet 2013 par A. _____ contre N. _____. II. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'850 fr. (mille huit cent cinquante francs), à la charge de la requérante. III. Dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance versée par la requérante. IV. Dit que la requérante doit verser à l'intimé le montant de 3'150 fr. (trois mille cent cinquante francs) à titre de dépens. Le juge délégué : Le greffier : S. Rouleau A. Bourquin

- 20 - Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : A. Bourquin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.